

## **GE\_GERICHTE ACPR/567/2024 vom 2. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_567\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_567_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/567/2024 du 2 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/567/2024 del 2 luglio 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

ans.

l. Le Tribunal fédéral a, par arrêt 7B\_49/2022 du 23 octobre 2023 rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ACPR/613/2022.

Sur le fond, le Tribunal fédéral a rejeté l'argument de A\_\_\_\_\_, selon lequel il résultait de la motivation de l'ACPR/613/2022 un verdict de culpabilité. Certes, la formulation de cet arrêt n'était "pas dénuée de toute ambiguïté". Il ne résultait toutefois pas de sa motivation que la CPR aurait restreint, de manière définitive, le champ d'appréciation du Ministère public aux deux hypothèses émises. Elle s'était en effet limitée à parler de "doute" s'agissant des motifs pouvant expliquer le choix du recourant, évoquant tant un éventuel acquittement – dont le motif pourrait certes déplaire à ce stade à l'intéressé – que la réalisation "plausible" d'une infraction. Elle n'avait en revanche donné aucune instruction quant à la solution qui devrait être privilégiée par l'autorité d'instruction. Elle n'avait pas non plus écarté toutes autres circonstances pouvant entrer en considération pour expliquer le choix de A\_\_\_\_\_, en tant qu'avocat défendant ses propres intérêts, de procéder devant les autorités pénales (cf. notamment l'important conflit l'opposant à la partie plaignante, les connaissances juridiques de celle-ci, leurs attitudes respectives au cours des différentes procédures les ayant opposés). On ne voyait ainsi pas ce qui empêcherait l'intéressé de démontrer, devant le Ministère public, que, dans ce contexte très particulier, tout avocat diligent aurait déposé plainte et soumis à l'appréciation des autorités pénales les faits dénoncés. Le Ministère public n'apparaissait ainsi pas limité dans la conduite de l'instruction à mener contre A\_\_\_\_\_ et l'on ne pouvait donc retenir qu'il ne pourrait pas aboutir à l'une ou l'autre des issues évoquées, pour d'autres motifs.

m. Le 6 novembre 2023, le Ministère public a adressé à A\_\_\_\_\_ un nouveau mandat de comparution, à une audience fixée le 23 novembre 2023, en vue de sa "mise en prévention, audition et confrontation avec C\_\_\_\_\_".

- 5/13 - P/23839/2021

n. Lors de cette audience, à laquelle C\_\_\_\_\_ a participé comme partie plaignante, A\_\_\_\_\_ a été mis en prévention pour dénonciation calomnieuse et a aussitôt requis la récusation du Procureur en déclarant ce qui suit:

"Je me déclare innocent de tous les faits qui me sont reprochés. Je suis scandalisé que vous me mettiez en prévention pour l'art. 303 CP.

Je trouve illégitime, le procédé est déloyal, il contrevient à l'art. 2 al. 2 du code civil. Cela constitue un abus manifeste de votre part, ce d'autant que vous avez déclaré expressément au Tribunal fédéral, en date du 22 novembre 2023, que les infractions reprochées à

A\_\_\_\_\_ portent sur les délits contre l'honneur.

Le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 23 octobre 2023, à la page 5, dit que le 22 septembre 2023, le Ministère public a sollicité une décision sur l'effet suspensif, relevant notamment que les infractions poursuivies seraient atteintes au 30 décembre 2023.

D'autre part, vos mandats de comparution des 31 octobre et 10 novembre 2022 mentionnent effectivement la dénonciation calomnieuse, tandis que les mandats de comparution ultérieurs, à savoir ceux des 10 novembre 2022, 12 septembre 2023 et 6 novembre 2023 mentionnent simplement « votre mise en prévention » sans mention de l'art. 303 CP. Le procédé est déloyal.

J'ajoute que le délai de plainte est atteint".

o. Par arrêt ACPR/179/2024 du 12 mars 2024, la Chambre de céans a déclaré irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre "les décisions, formelles et non- formelles, implicites et explicites" rendues par le Ministère lors de l'audience du 23 novembre 2023.

La Chambre de céans a retenu que l'on ne saurait tirer du procès-verbal d'audience du 23 novembre 2023 une quelconque décision du Ministère public sur la qualité de partie plaignante de C\_\_\_\_\_. Celle-ci – admise, sans examen, par la Chambre de céans dans l'ACPR/613/2022 – n'avait en effet jamais été remise en cause clairement par le recourant, que ce soit devant le Tribunal fédéral, par courrier au Ministère public, avant l'ouverture de l'instruction commandée par l'entrée en force de l'ACPR sus-évoqué, ni même, lors de l'audience du 23 novembre 2023, lors de laquelle il s'était limité à indiquer que le délai de plainte était "atteint", sans développer son propos. Il s'ensuivait que le Ministère public n'avait jamais eu à se prononcer, dans les formes requises par le CPP, sur de quelconques arguments du recourant et que l'on ne saurait voir, dans la présence de C\_\_\_\_\_ à l'audience en qualité de partie plaignante, une décision implicite à ce sujet. À défaut de décision au sens de l'art. 80 CPP, la voie d'un recours n'était pas ouverte.

- 6/13 - P/23839/2021

À supposer que l'on voie dans le procès-verbal du 23 novembre 2023 une décision, seule une partie qui avait un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de celle-ci avait qualité pour recourir. L'infraction de dénonciation calomnieuse, objet de la procédure conduite par le Ministère public – sur renvoi de la Chambre de céans, ce qui ne lui laissait aucune marge de manœuvre à ce stade –, se poursuivait d'office (art. 303 ch. 1 CP), dès lors que l'un des biens juridiques protégés par cette disposition était une saine administration de la justice. La participation de C\_\_\_\_\_ à la procédure en tant que partie plaignante n'était dès lors pas susceptible d'en modifier le cours. Une négation de cette qualité ne saurait, en particulier, remettre en cause l'ACPR/613/2022 – entré en force – et en annuler a posteriori les effets, en faisant "renaître" l'ordonnance de non-entrée en matière annulée. La présente procédure ne portait pas sur des secrets d'affaires qui mériteraient une protection particulière, ni n'impliquait un État, ce qui serait susceptible de représenter un danger pour l'égalité des armes. Il s'ensuivait qu'un recours de A\_\_\_\_\_ contre une décision formelle d'admission de C\_\_\_\_\_ comme partie plaignante à la procédure, serait irrecevable, faute d'intérêt juridiquement protégé.

La qualité de prévenu s'acquerrait moins par un acte formel que par le simple fait qu'une procédure était ouverte contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Il s'agissait, en réalité, de la personne contre laquelle le procès pénal était dirigé, et ce statut

était déterminé par la situation matérielle de la procédure, à savoir si la personne considérée apparaissait comme objectivement soupçonnée, par l'autorité pénale, d'avoir effectivement commis l'infraction. L'ordonnance d'ouverture d'instruction prévue par l'art. 309 al. 3 CPP n'avait qu'une portée déclaratoire, purement interne et n'était pas sujette à recours. Ainsi, le recourant ne pouvait remettre en cause sa mise en prévention, ni le motif de celle-ci, quels que soient ses griefs à ce sujet.

p. Le recours déposé le 2 mai 2024 auprès du Tribunal fédéral par A\_\_\_\_\_ contre cet arrêt est en cours d'instruction sous la référence 7B\_485/2024.

Par ordonnance du 17 mai 2024, le Tribunal fédéral a rejeté la requête d'effet suspensif formée par A\_\_\_\_\_.

q. Lors de l'audience de confrontation du 2 juillet 2024, à teneur du procès-verbal, A\_\_\_\_\_ a déclaré contester l'intégralité des faits reprochés. Il est revenu sur la procédure en cours au Tribunal fédéral et a demandé à pouvoir s'exprimer par écrit dans un premier temps, en raison d'une "démonstration juridiquement difficile à faire par oral". Il a requis la suspension de la procédure compte tenu de l'instruction en cours au Tribunal fédéral.

Sous l'intitulé "Note du Procureur", ce dernier a indiqué qu'un délai ne lui serait pas accordé pour s'exprimer par écrit, vu l'oralité de la procédure pénale. Aucune

- 7/13 - P/23839/2021 suspension ne serait accordée, compte tenu du principe de célérité qui imposait d'instruire la cause sans attendre. S'y ajoutait que le Tribunal fédéral n'avait pas accordé l'effet suspensif au recours (cause 7B\_485/2024).

A\_\_\_\_\_ a, sur ce, demandé à être convoqué ultérieurement, le temps de préparer l'audience avec un avocat qu'il devait choisir. Il ne répondrait à aucune question sans avoir eu le temps de préparer sa défense. Il sollicitait formellement que la qualité de partie plaignante de C\_\_\_\_\_ soit écartée, requête qu'il motiverait dans les 10 jours. Il annonçait son intention de recourir contre les décisions de refus de pouvoir s'exprimer par écrit et de suspension de la procédure.

Après avoir demandé aux parties leur disponibilité à trois dates en juillet 2024, le Procureur a finalement fixé une nouvelle audience le 20 août 2024, après que A\_\_\_\_\_ avait indiqué que cette date, notamment, lui allait. C. a. À l'appui de son recours, A\_\_\_\_\_ expose que la procédure devait être suspendue dans l'attente du résultat de la cause 7B\_485/2024. Il y avait fait valoir d'une part que l'action pénale ne pouvait pas être exercée contre lui et le fait que la participation de Me C\_\_\_\_\_ à la procédure, en qualité de partie plaignante, portait atteinte au principe de l'égalité des armes (art. 6 CEDH). Le Ministère public avait refusé cette suspension immédiatement et sans pesée des intérêts. Il l'avait de plus fait de manière infondée, puisque les conditions de l'art. 314 al. 1 let. b CPP étaient réalisées et différentes de celles prévalant devant le Tribunal fédéral pour refuser l'effet suspensif. Le principe de célérité était d'abord dans l'intérêt du prévenu et le délai de prescription de l'infraction en cause était de 15 ans. La décision sur ce point était de plus insuffisamment motivée et violait son droit d'être entendu. Le Tribunal fédéral dirait si l'action pénale pouvait être engagée et il soutenait devant cette instance que tel n'était pas le cas.

Sans suspension de la procédure, il devrait démontrer pour chacune des infractions pour lesquelles il avait porté plainte contre C\_\_\_\_\_ que l'élément subjectif – de la dénonciation calomnieuse – n'était pas réalisé et ce, en suivant la direction donnée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 7B\_49/22. Il en allait également de l'égalité des armes tant par rapport au

Ministère public qu'à C\_\_\_\_\_.

Compte tenu de cette démonstration qu'il devait faire, c'était par excès de son pouvoir d'appréciation que le Ministère public avait refusé qu'il s'exprime par écrit avant d'être entendu oralement. Le principe de l'égalité des armes l'imposait également, dans la mesure où C\_\_\_\_\_ avait, en guise de plainte, versé une "véritable" écriture comportant un volumineux chargé de pièces.

b. La cause a été gardée à juger à réception du recours.

- 8/13 - P/23839/2021 EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), à supposer que l'on voie dans le procès-verbal du 2 juillet 2024 une décision (art. 393 al. 1 let. a CPP). 2. La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 3. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, en lien avec le refus du Ministère public de suspendre la procédure, et du mal-fondé de cette décision. 3.1. L'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige, commet un déni de justice formel proscrit par l'art. 29 al. 1 Cst féd. De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées). 3.2. Selon l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre l'instruction, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Cette mesure ne se justifie toutefois que si le résultat de l'autre cause peut véritablement jouer un rôle sur celui de l'affaire suspendue et qu'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_238/2018 du 5 septembre 2018 consid. 2.1 et les références citées). 3.2.1. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 314). 3.2.2. Le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose en effet des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre

- 9/13 - P/23839/2021 le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B\_163/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.2; 1B\_421/2012 du 19 juin 2013 consid. 2.3). Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_406/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2; 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3). 3.3.1. En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, le Ministère public a, dans le procès-verbal du 2 juillet 2024, indiqué pour quelle raison il ne répondait pas favorablement à la demande de suspension de la procédure requise, à savoir en application du principe de célérité et du fait que le Tribunal

fédéral n'avait pas accordé l'effet suspensif au recours déposé contre l'arrêt de la Chambre de céans du 12 mars 2024 (cause 7B\_485/2024). Cette motivation a permis au recourant de déposer des écritures détaillées sur ce point. Le fait qu'il ne soit pas d'accord avec cette double argumentation n'y change rien. Le grief d'une violation du droit être entendu doit être rejeté. 3.3.2. En l'occurrence, il ne saurait être reproché au Ministère public d'avoir fait primer le principe de célérité. La plainte pour dénonciation calomnieuse qu'il instruit a été déposée à l'encontre du recourant le 3 décembre 2021, soit il y a plus de 2 ans et demi. L'avancement de son instruction est rendu difficile depuis le 5 septembre 2022, date de l'arrêt ACPR/613/2022 par lequel la cause a été renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction. Depuis lors, cette autorité a tenté par l'envoi de moult mandats de comparution à tenir une première audience, qui n'a finalement pu avoir lieu que le 23 novembre 2023. Dite audience a donné lieu à un recours auprès de la Chambre de céans, dont l'arrêt ACPR/179/2024 a été attaqué devant le Tribunal fédéral par le recourant (cause 7B\_485/2024). Comme retenu par la jurisprudence, la suspension d'une procédure ne doit être admise qu'avec retenue, le principe de célérité primant dans les situations douteuses. Tel est le cas en lien avec la cause précitée actuellement en cours devant le Tribunal fédéral. En effet, l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable le recours s'agissant de la qualité de partie plaignante de C\_\_\_\_\_ et de la mise en prévention du recourant. Ces deux questions n'empêchent nullement la tenue d'une audience d'instruction, en l'état fixée au 20 août 2024, lors de laquelle le recourant devra répondre aux questions factuelles du Ministère public, sur des soupçons de dénonciation calomnieuse, infraction poursuivie d'office.

- 10/13 - P/23839/2021 Ainsi, étant rappelé le caractère potestatif de l'art. 314 CPP, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'accéder à la demande de suspension de la procédure. 4. Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé qu'il produise une écriture avant d'être entendu oralement. 4.1. Aux termes de l'art. 66 CPP la procédure devant les autorités pénales est orale, à moins que le code ne prévoie la forme écrite. 4.2. En application de l'art. 145 CPP, l'autorité pénale peut, en lieu et place d'une audition ou en complément de celle-ci, inviter le comparant à lui présenter un rapport écrit sur ses constatations. Cette disposition doit être appliquée avec retenue et reste une exception. En effet, l'interrogatoire oral est la règle et la présentation de rapports écrits ne doit pas entraîner une restriction des droits des parties, en particulier celui d'assister à l'administration des preuves (art. 147 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_663/2014 du 22 décembre 2017 consid. 11.2 et 6B\_835/2014 du 8 décembre 2014 consid. 2.2). 4.3. En l'espèce, c'est conformément à la loi que le Ministère public n'a pas autorisé le recourant à produire un écrit avant de s'exprimer oralement sur les faits devant lui, ce que ce dernier s'est refusé à faire le 2 juillet 2024. Or le recourant sait depuis le mois de septembre 2022 qu'il aura à s'expliquer devant cette autorité sur l'infraction de dénonciation calomnieuse qui lui est reprochée. En tous points infondé, le recours sera rejeté. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 11/13 - P/23839/2021